

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1975.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1976, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. René MONORY,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 17

Intérieur.

RAPATRIÉS

Rapporteur spécial : Mlle Odette PAGANI.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : **1880** et annexes, **1916** (tomes I à III et annexe 22), **1920** (tome II) et in-8° **360**.

Sénat : **61** (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

Le Service central des Rapatriés du Ministère de l'Intérieur dont les crédits sont analysés dans le présent rapport, a pour rôle de faciliter l'accueil et l'installation des Français qui continuent à regagner la métropole, et de venir en aide à ceux qui ont besoin de secours.

Il n'intervient pas dans le règlement des dossiers d'indemnisation, qui incombe à l'ANIFOM (Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer), organisme qui est placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances. *Les crédits relatifs à l'indemnisation figurent au budget des Charges communes.*

I. — L'ENSEMBLE DES CRÉDITS

Le budget qui nous est présenté ne comporte que des dépenses ordinaires, au titre IV ; le total de ces dépenses, passant de 53 millions pour 1975 à 55,74 millions pour 1976 accuse une majoration de 2,74 millions.

Il ne comporte *aucune mesure nouvelle*, la dotation antérieure permettant de faire face aux besoins.

Pour les *mesures acquises*, l'augmentation de 2,74 millions de F correspond à l'ajustement des prestations d'accueil et de reclassement économique ainsi que des prestations sociales.

Ces crédits, destinés au financement de mesures prévues en faveur des rapatriés, sont évaluatifs et calculés pour un retour de 6.000 personnes par an.

II. — LE DÉTAIL DE LA DESTINATION DES CRÉDITS

Il est nécessaire de faire face aux besoins des rapatriés ayant quitté notamment le sud-est asiatique et Madagascar, en raison des événements politiques qui s'y sont déroulés.

Ces rapatriés doivent à leur arrivée en France, être hébergés dans des Centres d'accueil. Il est à noter qu'ils arrivent de territoires éloignés de la métropole, ce qui entraîne le remboursement de frais de voyage élevés.

a) *Le chapitre 46-01* (prestations d'accueil).

La dotation du chapitre 46-01 est essentiellement destinée au paiement des premières aides financières, dites d'accueil, versées aux rapatriés. Elle permet le remboursement des frais de voyage et le versement d'une allocation de démarrage et d'une indemnité forfaitaire de déménagement.

Pendant un an à compter de son arrivée en métropole, le rapatrié démuné peut recevoir une allocation de subsistance, en attendant son reclassement.

Très souvent, il devra être hébergé dans des Centres ayant passé des conventions avec l'Etat (Ministère de l'Intérieur). Les crédits nécessaires au paiement des frais de séjour dans les Centres sont prélevés sur ce chapitre.

b) *Le chapitre 46-02*

(prestations de reclassement économique).

Les crédits inscrits à ce chapitre permettent de verser des prestations de reclassement économique, notamment une subvention d'installation aux rapatriés salariés, une subvention complémentaire de reclassement dans une profession indépendante et un capital de reconversion aux rapatriés non salariés outre-mer qui se reconvertissent au salariat en métropole.

L'augmentation des crédits s'explique par un changement dans la composition socio-économique de l'ensemble des rapatriés. Les rapatriés arrivant actuellement en France se classent très souvent parmi la population active, ce qui provoque, bien entendu, une augmentation des crédits affectés au paiement des prestations de reclassement économique de ce chapitre, entraînant en contrepartie une diminution des crédits nécessaires aux dépenses à caractère social (chapitre 46-03).

c) *Le chapitre 46-03.*

(prestations sociales)

La dotation du chapitre 46-03 permet de verser aux rapatriés des avantages de caractère social.

La *subvention d'installation* allouée aux personnes âgées et inactives ainsi qu'à celles qui sont reconnues inaptes au travail est prélevée sur cette dotation.

L'*indemnité particulière* accordée sous certaines conditions d'âge (50 ans au minimum) et de ressources en métropole aux rapatriés ayant laissé des biens immobiliers outre-mer est également imputée sur ces crédits.

Enfin il convient de faire observer que les rapatriés ayant perçu toutes les prestations de rapatriement cessent en principe de relever de l'action du Ministère de l'Intérieur. Mais certains cas dignes d'intérêt doivent recevoir une aide financière. La procédure des secours sociaux ou exceptionnels a pour objet de leur apporter un soutien.

Le nombre des bénéficiaires de ces secours est environ de 40.000 chaque année.

Dans le même esprit, une aide financière, dite *aide spéciale*, pouvant atteindre 30.000 F peut être attribuée à des rapatriés réinstallés dans une profession indépendante sans le concours de l'Etat et se trouvant en difficulté.

Une subvention peut être accordée pour aider les rapatriés à racheter des cotisations d'assurance vieillesse.

Enfin, les rapatriés se voient délivrer à leur arrivée en France une carte temporaire de sécurité sociale valable pour un an. L'Etat participe au fonctionnement de leur régime particulier.

III. — UN PROBLÈME SPÉCIFIQUE :

*l'insertion des Français d'origine musulmane
dans la communauté nationale (1).*

C'est notamment sur les crédits du chapitre 46-03 que sera prélevée la participation du Ministère de l'Intérieur aux mesures en faveur des anciens Harkis appelés à quitter les camps de Bias et de Saint-Maurice-l'Ardoise.

Il nous apparaît qu'il est grand temps de transformer très vite et très profondément les conditions d'existence des Français de confession islamique.

En premier lieu, une aide sera accordée aux communes qui accueilleront d'anciens supplétifs musulmans et leur famille.

Cette aide sera allouée :

- d'une part sous la forme de primes d'emploi destinées à atténuer la charge que peuvent constituer initialement le recrutement et les premières rémunérations des intéressés ;
- d'autre part sous la forme d'une prime d'installation pour financer soit des travaux d'aménagement de logements, soit l'achat de matériel d'équipement en vue de faciliter l'installation des familles.

Afin d'assurer une insertion plus aisée de ces familles au sein de la population, cette mesure vise essentiellement les communes rurales.

(1) Voir Annexe III.

IV. — LE BILAN DE L'ACCUEIL DES RAPATRIÉS

En 1965, la quasi-totalité des bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961, évalués alors à 1.350.000, avaient effectivement perçu les prestations auxquelles ils pouvaient prétendre au titre, soit de la loi d'aide, soit de réglementation antérieures.

Au 30 juin 1975 le nombre des rapatriés bénéficiaires de la loi d'aide est de 1.450.000, et l'actualisation du bilan de 1965 fait ressortir que le nombre des attributaires des diverses prestations est au total :

NATURE DES PRESTATIONS	NOMBRE de bénéficiaires
— Départ et accueil	1.002.216
— Reclassement social	379.305
— Reclassement professionnel	33.609
— Habitat et hébergement	50.999
— Mesures diverses (Secours exceptionnels - Aides spéciales) ..	285.579

Le coût de ces mesures est de 13 milliards de F, remarque étant faite, d'une part qu'il s'agit là des dépenses directes et spécifiques lesquelles ne comportent pas les investissements publics (locaux scolaires par exemple) de l'Etat et des communes, non plus que les efforts consentis depuis la suppression du Ministère des Rapatriés, par les Ministères et organismes ayant la charge de résoudre les problèmes, désormais de leur compétence, concernant le rapatriement (tutelles sociales, retraites, etc.) (1).

En ce qui concerne la compétence du Ministère de l'Intérieur, les problèmes sont de deux ordres :

(1) Il convient en effet, de rappeler que le Ministère de l'Intérieur n'est compétent que pour l'attribution des prestations spécifiques d'accueil et de reclassement, la réinstallation des agriculteurs relevant du Ministère de l'Agriculture et les différentes activités sociales étant exercées par les Ministères compétents (Français musulmans par exemple).

1. RAPATRIÉS DÉJÀ RENTRÉS :

Dès lors qu'ils ont perçu leurs prestations, les intéressés cessent, en principe, de relever de l'action du Ministère de l'Intérieur. Cependant, il n'est pas possible de laisser sans assistance les Français présentant des cas dignes d'intérêt ; tel est l'objet de la procédure des secours sociaux ou exceptionnels, dont le nombre de bénéficiaires oscille chaque année autour de 40.000.

Dans le même ordre d'idées, les difficultés rencontrées par les rapatriés installés dans une profession indépendante ont conduit le Gouvernement à prendre diverses mesures :

a) moratoire des prêts spécifiques consentis par le Crédit foncier, le Crédit hôtelier, le Crédit agricole et le Crédit maritime, et levée des sûretés garantissant les prêts ;

b) possibilité, pour les titulaires de ces prêts, de vendre leur exploitation, soit pour en acquérir une autre, soit pour cesser leur activité, avec dans ce cas le maintien éventuel de tout ou partie du prêt, sur décision des Commissions économiques centrales ;

c) attribution de l'aide financière dite « aide spéciale ».

2. NOUVEAUX RAPATRIÉS :

Le nombre des rapatriés bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961 a été constant au cours des quatre dernières années, de l'ordre de 6.000 par an ; en 1974 il a été de 6.717 dont 4.083 originaires du Maroc (du fait des mesures de nationalisation de l'agriculture et de certains commerces) ; cette année c'est du Sud-Est asiatique et de Madagascar qu'arrivent et arriveront les rapatriés les plus nombreux.

Le Gouvernement a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 1976 le délai d'attribution de l'indemnité particulière, prestation réservée aux personnes âgées ou inaptes ayant perdu outre-mer des biens immobiliers, et de porter son montant maximum de 40.000 à 50.000 F.

*
**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances, à la majorité, vous propose l'adoption des crédits pour 1976 demandés par le Ministère de l'Intérieur (Rapatriés).

ANNEXES

ANNEXE I

ACTIVITÉ DU SERVICE CENTRAL DES RAPATRIÉS
DU 1^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1975

ACCUEIL

TERRITOIRES D'ORIGINE	NOMBRE de personnes
Algérie	384
Maroc	1.827
Tunisie	314
A.N. Madagascar	526
Indochine	1.572
Egypte	»
Guinée	20
Total	4.643 *

(*) Nombre correspondant à 2.293 dossiers « chef de famille ».

ANNEXE II

RAPATRIEMENTS DU 1^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1975
RÉPARTITION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES CHEFS DE FAMILLE

TERRITOIRE D'ORIGINE	CHEFS de famille	NON SALARIÉS						SALARIES					
		Exploitants agricoles	Industriels	Artisans	Commerçants	Professions libérales	Inactifs ou sans profession	Cadres et Prof. intellectuelles	Agriculteurs	Ouvriers	Employés	Personnes de service	Autres catégories
Algérie	225	2	3	7	1	8	129	21	1	22	22	7	2
Maroc	1.066	60	1	30	47	96	491	93	7	73	157	8	3
Tunisie	191	3	1	6	2	19	102	17	»	8	27	4	2
Madagascar	214	»	2	11	15	10	64	13	3	54	33	8	1
Indochine	588	8	7	18	30	55	232	57	2	36	116	10	17
Guinée	9	1	4	»	»	»	1	3	»	»	»	»	»
		2.293											

ANNEXE III

LES MESURES EN FAVEUR DES FRANÇAIS MUSULMANS

I. — Disparition des cités d'accueil de Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard) et de Bias (Lot-et-Garonne).

Dans le but de faciliter le passage aux habituelles conditions de vie des Françaises et Français pour les habitants musulmans des cités d'accueil de Bias et Saint-Maurice-l'Ardoise, qui doivent être supprimées à la fin de l'année 1976, il est décidé de confier leur gestion, dès la fin de l'année 1975, aux autorités locales, qu'elles soient départementales ou communales.

Dans l'intérêt de leurs résidents, l'administration des cités cessera donc d'être une administration d'exception et sera assurée dans des conditions aussi proches que possible du droit commun. Ne seront, bien entendu, perdus de vue ni le caractère spécifique, au plan social et humain, des problèmes de cette communauté, ni la situation du personnel d'encadrement que les cités emploient et qui s'est trouvé affronté à une tâche difficile.

II. — Indemnisation des années de captivité.

Une allocation proportionnelle à la durée de leur captivité, et fixée à 500 F par trimestre de détention, sera attribuée aux Français musulmans, anciens supplétifs et civils, qui ont été détenus en Algérie postérieurement au 2 juillet 1962, pour des motifs se rattachant aux événements d'Afrique du Nord précédant cette date.

Des instructions vont être adressées aux services départementaux de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre, où les dossiers devront être déposés.

III. — Indemnisation des infirmités contractées en captivité.

Une allocation viagère sera attribuée aux intéressés ayant contracté, durant cette détention, des infirmités nées de blessures ou de maladies, après dépôt du dossier dans les services départementaux de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre (auxquels des instructions vont être adressées) et examen médical.

Le maximum annuel de l'allocation (taux d'incapacité de 100 %) serait, au 24 septembre 1975, de 11.833,80 F. Elle ne pourra être cumulée avec les prestations d'invalidité allouées au titre des pensions de l'Etat ou d'une législation de Sécurité sociale.

IV. — Prise en compte pour la retraite des services de supplétifs.

La modification de la réglementation selon laquelle les services accomplis par les anciens supplétifs sont pris en compte pour la retraite, dans le cadre du code des pensions civiles et militaires, est étudiée, dans le sens de l'élargissement, par le Ministère de la Défense et le Ministère de l'Economie et des Finances.

V. — Formation professionnelle.

Les jeunes Français musulmans bénéficieront d'actions menées dans le cadre du droit commun (stages conventionnés de mise à niveau, préformation ou formation ; rémunération et couverture sociale dans les conditions habituelles).

Les autorités compétentes (préfets de région, préfets et délégués régionaux à la Formation professionnelle) veilleront à ce que leur situation spécifique soit prise en considération de manière prioritaire et à ce que soit mené un effort d'information, parmi les Français musulmans, afin de sensibiliser les jeunes candidats virtuels à cette formation.

Deux collèges d'enseignement technique seront implantés dans les régions à forte densité de population française musulmane, dont un dans l'Académie d'Aix-Marseille, à Orange, et un dans l'Académie de Bordeaux, à Agen, sans bien entendu, qu'il soit pour autant question de concentrer ces enfants dans des établissements qui leur seraient réservés.

VI. — Aide à l'emploi des jeunes.

Des agents spécialisés seront mis en place dans les agences pour l'emploi, et chargés de suivre les problèmes propres aux Français musulmans rapatriés d'Afrique du Nord, dans les zones de forte implantation de cette population.

En région parisienne (21, rue des Malmaisons, 75013 Paris) fonctionne déjà un centre « Relais-Accueil » qui reçoit des jeunes Français musulmans à la recherche d'un emploi et les aide dans cette recherche et dans celle d'un logement. Cette action sera renforcée et démultipliée (création d'un autre centre en province, vraisemblablement dans le Nord ou le Rhône).

VII. — Amélioration de l'habitat.

— La prime de départ des cités d'accueil aux familles allant s'installer en milieu ouvert est portée de 4.000 à 10.000 F.

Cette mesure a pris effet dès le courant du mois d'août. Elle est destinée à couvrir les frais de déménagement et de première installation.

— Une aide temporaire permettant de réduire les charges nouvelles imposées aux familles quittant les cités d'accueil est en cours d'ultime mise au point. Son montant moyen (il variera selon le logement occupé) sera vraisemblablement, pour la première année, de 300 F par mois environ.

— Une aide sera accordée aux familles d'ouvriers forestiers français musulmans qui quitteront leur logement en hameau pour un logement à usage locatif. Elle correspondra au premier loyer, au cautionnement et à divers frais d'arrivée dans un nouveau local. Elle sera de 1.500 F en moyenne.

— L'effort d'amélioration et de rénovation des habitations anciennes souvent acquises par les Français musulmans rapatriés sera renforcé (allocation proportionnelle au montant des travaux accomplis pour la remise en état du gros œuvre et de l'installation sanitaire ; elle sera plafonnée à 10.000 F, plus majorations par enfants à charge. L'instruction des dossiers sera faite dans les préfectures).

Le Groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre dispose d'autre part de 450 logements par an destinés aux Français musulmans (dont un programme spécial de logements à grande surface, F 6 et F 7). Ils seront répartis entre les départements les plus concernés.

VIII. — Transformation du statut professionnel des anciens supplétifs contractuels de l'Office national des forêts.

Un arrêté interministériel fixera le statut applicable aux anciens membres des forces supplétives travaillant sur les chantiers forestiers du Ministère de l'Agriculture.

Ils sont actuellement ouvriers contractuels de l'Office national des forêts. Le nouveau statut leur apportera en particulier :

- la mensualisation de leur salaire ;
- une représentation spécifique auprès de l'administration ;
- la possibilité de changer de catégorie avec l'acquisition d'une capacité professionnelle ;
- et surtout l'assurance du maintien en fonction jusqu'à soixante-cinq ans, apportant ainsi une réponse à l'une des principales revendications de ces personnels, portant sur la sécurité de l'emploi.

IX. — Aide au recrutement d'anciens supplétifs en qualité d'agents communaux.

Une prime d'installation sera attribuée aux communes qui, fournissant un emploi communal à un ancien supplétif, lui attribueront aussi un logement et prendront en charge son aménagement. Cette prime variera de 4.000 à 6.000 F, selon l'importance de la famille.

De plus, l'Etat supportera pendant trois ans une fraction, dégressive chaque année, du traitement et des charges de ce nouvel employé municipal.

Cette aide sera limitée aux communes de faible importance où l'on peut espérer que d'insertion d'une famille française musulmane sera plus aisée, et à un seul employé par commune.

L'apport d'effectifs scolaires que représentera l'arrivée d'une nouvelle famille, souvent nombreuse, sera en outre de nature à éviter, dans de petites communes, la fermeture de classes primaires.

X. — De nouveaux Bureaux d'information, d'aide et de conseil destinés aux Français musulmans résidant en milieu ouvert seront créés.

Implantés dans les zones à forte population française musulmane, ils viendront compléter les huit bureaux déjà mis en place à :

- Yvelines : Versailles,
- Champagne-Ardennes : Châlons-sur-Marne,
- Nord - Pas-de-Calais : Roubaix,
- Meurthe-et-Moselle : Metz,
- Rhône-Isère : Lyon,
- Haute-Garonne : Toulouse,
- Hérault : Montpellier,
- Var : Toulon.

XI. — Un large effort d'information sera fait, de la façon la plus déconcentrée et la plus personnalisée avec le concours des associations de français musulmans, pour porter le détail de ces mesures à la connaissance des intéressés, afin qu'aucun d'entre eux, par méconnaissance des dispositions prévues, ne risque d'en perdre le bénéfice.